



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** **AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LAVELANET** **POUR L'INSTALLATION D'UNE ANNEXE DU CENTRE DE SANTE**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIREPOIX

Représentée par son Président, Alain TOMEO
Agissant en vertu de la délibération n°2020-041
Sis 1, chemin de la MESTRISE – 09500 MIREPOIX

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE LAVELANET

Représentée par son Maire, Marc SANCHEZ
Agissant en vertu de la délibération n°2020-045
Sis 7, avenue Alsace Lorraine – 09 300 LAVELANET

D'AUTRE PART,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT,
VU le Code Général des Collectivités Locales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code des Assurances ;

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT ;

PREAMBULE.

Face à la pénurie de médecin sur la Maison de santé du Pays de Mirepoix, et l'accord de la Commune de Lavelanet s'ouvrir une annexe à son centre de santé, la Communauté de Communes contractualise par la présente en vue d'une mise à disposition de locaux et ainsi accueillir dans un premier temps un des médecins du centre de santé de Lavelanet.



• ARTICLE 1. | DESIGNATION DES LOCAUX ET USAGES

La Communauté de Communes du Pays de MIREPOIX met à disposition de la Commune de LAVELANET les locaux ci-après désignés :

- N° 2346 inscrit au cadastre (cf plan cadastral annexe 1)
- Les locaux exclusifs correspondants à la partie privative sont référencés au plan ci-joint (annexe 2) soit 25m²
- Les locaux communs et partagés avec la SISA sont référencés au plan ci-joint (annexe 3) soit 35.232m²

SOIT UNE SURFACE TOTAL DE 60,232 m².

La mise à disposition des locaux est consentie sur les plages horaires ci-après nommées, à savoir sur 2 jours et demi par semaine, à savoir :

- mercredi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00
- jeudi : 8h30 - 12h00
- vendredi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Il est à noter qu'au regard des besoins de la Commune de Lavelanet, le taux d'occupation des locaux pourrait être amené à fluctuer ; à ce titre la clé de répartition définis à l'article 1 et le coût de la redevance décrit à l'article 6 pourront faire l'objet d'un avenant à la convention initiale, sans pour autant dépasser la durée globale de la convention fixée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. | DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour un délai de 1 (UN) an, à compter du 1er juin 2022. Elle est reconduite tacitement à chaque date d'anniversaire.

ARTICLE 3. | OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIREPOIX

La Communauté de communes exercera sur le bien objet de la présente convention :

- **L'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration du bien.** Elle aura ainsi l'obligation d'entretenir le bien, réaliser les travaux propres à garantir l'affectation normale des biens immobiliers et d'assurer le renouvellement des biens mobiliers ainsi que d'autoriser leur occupation, unilatérale ou contractuelle,
- La Communauté de communes s'engage à installer un coffre-fort fixe au sein du bureau occupé par le médecin du centre de santé de la Commune de Lavelanet, et à donner une clé au médecin et au régisseur,
- **La Communauté de communes** percevra les loyers ou indemnités d'occupation du bien à des tiers dans des conditions contractuellement établies,
- **La Communauté de communes** justifie de l'assurance du bien sous la police n°3032-0002, souscrite auprès de la Compagnie SMACL.



3.2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE LAVELANET

La Commune de Lavelanet, en tant que bénéficiaire du droit d'utiliser les locaux désignés par la présente convention, s'engage à :

- Avertir la Communauté de communes sur toute dégradation ou toute intervention technique nécessaire qui serait de sa compétence,
- Demander l'autorisation à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix pour toute occupation consentie à des tiers expressément désignés par convention.

ARTICLE 4. | ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNS

La Communauté de communes assurera la prise en charge de l'entretien des espaces collectifs partagés avec la Commune de Lavelanet et désignés à l'article 1 pour le compte de la Commune. Le coût de cet entretien sera intégré au calcul global de la redevance, et ce conformément à la contribution financière dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 5. | ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

5.1. ASSURANCES

Les deux parties devront, chacune en ce qui la concerne, être titulaire d'une police d'assurance adaptée aux locaux qui font l'objet d'une utilisation commune ou exclusive.

À ce titre, la Commune de Lavelanet devra fournir, avant le début de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'attestation d'assurance adaptée à l'usage des parties communes et des biens qu'elle sera amenée à utiliser de manière exclusive. Cette attestation devra être transmise à la Communauté de Communes de MIREPOIX et mise en annexe de la présente convention à sa signature, couvrant les locaux utilisés ainsi que tout le mobilier dont elle aura usage.

5.2. RESPONSABILITÉS

La Commune de Lavelanet est responsable de tout dommage ou toute dégradation intervenant dans les locaux dont elle a usage exclusif. Les deux parties seront débitrices d'une responsabilité partagée à parts égales en ce qui concerne l'usage des parties communes.

ARTICLE 6. | DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. DEFINITION DES FRAIS AFFERANTS À L'UTILISATION DES LOCAUX

La mise à disposition des locaux de la Communauté de Communes au profit de la Commune de Lavelanet s'effectue sous tarification forfaitaire. Le forfait estimé par les deux parties s'élève à 1 € mensuels (un EURO) pour l'occupation des lieux.

L'ouverture d'une antenne du centre de santé de la Commune de Lavelanet au profit de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix induit une redevance mensuelle forfaitaire. La redevance estimée par les deux parties s'élève à 1000 euros, elle comprend les frais administratifs et techniques afférents à la création et au fonctionnement de l'antenne. Elle est calculée en fonction du taux d'occupation hebdomadaire des locaux par le centre de santé de la commune de Lavelanet, soit estimée à 2 jours et demi par semaine.



Dans l'éventualité où le taux d'occupation serait supérieur ou inférieur à celui estimé dans la présente convention, un réajustement sera fait en fin d'année, à l'appui d'un état récapitulatif annexé au titre de recettes.

Par ailleurs, tous les frais générés par l'exploitation de cette annexe du centre de santé de Lavelanet seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

6.2. FACTURATION

La Communauté de Communes émettra un titre trimestriel correspondant fixé par les deux parties à hauteur de l'euro symbolique (un euro) comprenant la mise à disposition des locaux.

La ville de Lavelanet émettra chaque trimestre, un titre de recette à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix définie correspondant à la somme définie à l'article 6.1.

ARTICLE 7. | EXCLUSIVITE DANS L'UTILISATION DES LOCAUX

En aucun cas, les locaux désignés en article 1 ne pourront faire l'objet d'une utilisation autre que celle décrite dans la présente convention. L'utilisation pour un autre objet que celui précédemment défini fera l'objet d'une demande écrite auprès de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Les locaux objets d'une utilisation exclusive ne pourront être mis à disposition de tiers que sur **autorisation expresse de la Communauté de Communes du Pays de MIREPOIX.**

ARTICLE 8. | RESILIATION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation ne pourra intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 90 jours. Il court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 9. | LITIGES/RECOURS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention de partenariat. En cas d'échec de la résolution amiable, le litige pourra être soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.



L'application de la présente convention pourra faire l'objet d'un recours juridictionnel devant :

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, RUE RAYMOND IV
31000 – TOULOUSE
Téléphone : 05.62.73.57.57
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradmin.fr

MIREPOIX, le

*P/ La Communauté de Communes,
Le Président,*



A circular blue stamp of the Communauté de Communes du Pays de Mirepoix is placed over the signature. The stamp contains the text 'Communauté de Communes', 'COMMUNAUTE DE COMMUNES', 'Pays de Mirepoix', and 'PAYS DE MIREPOIX'.

*P/ La Commune,
Le Maire,*



A circular blue stamp of the Commune de Lavelanet (Ariège) is placed over the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LAVELANET', '16', 'LE 16 MARS 1871', and '(Ariège)'.



Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022



ID : 009-210901609-20220602-2022_060-DE